

**Fiscalité communale 1997 - Fixation du taux de chacune des 4 taxes directes locales**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** En vertu des lois n° 80.10 du 10 janvier 1980 et n° 82.540 du 28 juin 1982, il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux communal des 4 taxes directes locales, soit en les faisant varier dans une même proportion, soit par une variation différenciée, en tenant compte toutefois des mécanismes de blocage prévus par le législateur.

Ces taux doivent être notifiés à M. le Directeur des Services Fiscaux du Doubs, au plus tard le 31 mars prochain.

**I - Rappel des mécanismes de blocage et taux plafonds**

La réglementation en vigueur, concernant le lien entre les taux demeure, bien que quelque peu assouplie par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a institué un mécanisme de «déverrouillage partiel» des taux, assorti néanmoins d'un certain nombre de garanties contre les hausses trop excessives.

La loi de finances pour 1993 (article 100) a réaffirmé et légalisé les règles de lien entre les taux des 4 taxes directes locales.

**A - 1. Variation du taux de la taxe professionnelle**

La loi prévoit que le taux de la taxe professionnelle ne peut pas être augmenté plus que ne l'autorise :

- la variation du taux moyen pondéré des 3 autres taxes,
- ou si cette deuxième variation est moindre, la variation du taux de la seule taxe d'habitation.

La majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle n'est pas possible à Besançon, le taux de la taxe professionnelle étant supérieur au taux moyen 1996 de l'ensemble des communes (13 %).

**A - 2. Variation du taux du foncier non bâti**

L'article 77 de la loi de finances pour 1988 dispose que jusqu'à la prochaine révision de valeurs locatives, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Depuis 1989, les collectivités locales ont la possibilité de diminuer un ou plusieurs des 3 taux d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe concernée ou du taux de la taxe professionnelle de la collectivité (s'il est plus élevé) sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application du lien entre les taux.

Cependant, pour éviter tout relèvement de la taxe professionnelle ou de la taxe sur le foncier non bâti l'année qui suit la mise en oeuvre du mécanisme de déverrouillage, il est prévu de limiter leur variation en hausse à la moitié de la variation du taux de la taxe d'habitation et cela pendant trois ans. De plus, s'il est fait usage de cette hausse limitée, il sera impossible d'appliquer le mécanisme initial pendant les trois années suivantes.

**A - 3. Les taux plafonds**

\* *Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières*

Il y a interdiction de dépasser :

- 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente,

- ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente, constatée au niveau du Département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

\* *Taux plafond de la taxe professionnelle*

Il y a interdiction de dépasser un taux égal à 2 fois la moyenne nationale de l'année précédente.

|                      | Taux moyen national 1996 | Taux moyen départemental 1996 | Taux plafonds à ne pas dépasser en 1997 | Taux appliqués à Besançon en 1996 |
|----------------------|--------------------------|-------------------------------|---|-----------------------------------|
| Taxe d'habitation    | 13,16 %                  | 12,05 %                       | 32,90 %                                 | 17,61 %                           |
| Foncier bâti         | 16,68 %                  | 15,89 %                       | 41,70 %                                 | 19,04 %                           |
| Foncier non bâti     | 39,74 %                  | 15,31 %                       | 99,35 %                                 | 20,83 %                           |
| Taxe professionnelle | 14,54 %                  |                               | 29,08 %                                 | 14,07 %                           |

**II - Proposition de taux des 4 taxes directes locales pour 1997**

Dans le rapport de présentation du budget primitif 1997, ont été indiquées les hypothèses retenues en matière de fiscalité.

Il s'agit, rappelons-le, d'augmenter les taux 1996 de 4,8 % (je vous rappelle que la délibération prise par le Conseil Municipal le 24 juin dernier prévoyait une augmentation des taux de 4,9 %) et d'une majoration de la pression fiscale de 5,8 % pour la taxe d'habitation et le foncier bâti, puisque les bases ont été réévaluées de 1 %.

Ce pourcentage pourra, dans certains cas, être légèrement différent (en plus ou en moins) en fonction de l'incidence des abattements de taxe d'habitation (abattement général à la base, abattements pour personne à charge), le montant de l'abattement étant le même pour tous, quelle que soit la valeur locative.

Pour la taxe professionnelle, le taux varierait dans la même proportion que celui des autres taxes ; il n'est toutefois pas possible d'indiquer quelle sera la majoration de la pression fiscale au niveau de chaque contribuable à cette taxe, l'évolution des bases d'imposition étant propre à chaque entreprise.

Sur ces bases, les taux 1997 pourraient être les suivants :

Calcul du taux de variation proportionnelle :

$$\frac{\text{Produit attendu de la fiscalité 1997}}{\text{Produit assuré (bases 1997 x taux 1996)}} = \frac{440\,585\,411\text{ F}}{420\,282\,416\text{ F}} = 1,048308$$

En variation proportionnelle, les taux 1997 seraient fixés comme suit :

|                      | <b>Taux 1996</b> |            | <b>Taux 1997</b> |
|----------------------|------------------|------------|------------------|
| Taxe d'habitation    | 17,61            | x 1,048308 | = 18,46          |
| Foncier bâti         | 19,04            | x 1,048308 | = 19,96          |
| Foncier non bâti     | 20,83            | x 1,048308 | = 21,84          |
| Taxe professionnelle | 14,07            | x 1,048308 | = 14,75          |

En fonction des bases notifiées et des taux ci-avant proposés, le produit de chaque taxe et le produit global des impôts 1997 seraient les suivants :

|                      | <b>Bases 1997</b> | <b>Taux 1997</b>                          | <b>Produit 1997</b>        |
|----------------------|-------------------|---|----------------------------|
| Taxe d'habitation    | 734 740 000       | 18,46                                     | 135 633 004                |
| Foncier bâti         | 621 640 000       | 19,96                                     | 124 079 344                |
| Foncier non bâti     | 1 964 000         | 21,84                                     | 428 938                    |
| Taxe professionnelle | 1 223 350 000     | 14,75                                     | 180 444 125                |
|                      |                   | Produit global<br>Pour un produit voté de | 440 585 411<br>440 580 000 |

Ce produit est en augmentation de 28,9 MF par rapport au produit voté en 1996 (+ 7 %) et de 27 MF (+ 6,5 %) par rapport au produit encaissé en 1996 (413,5 MF).

Cette majoration correspond pour 14,8 MF aux bases nouvelles, pour 6,5 MF à une perte liée à l'augmentation de l'abattement général à la base et pour 20,6 MF à l'augmentation des taux de 4,8 %.

Il convient de rappeler que nos bases évoluent favorablement, compte tenu du contexte économique :

*a/ Evolution avant application de l'augmentation de l'abattement général à la base*

|                      | <b>Bases notifiées 1996</b> | <b>Bases notifiées 1997</b> | <b>% évolution</b> |
|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|--------------------|
| Taxe d'habitation    | 745 620 000                 | 770 189 980                 | 3,3                |
| Foncier bâti         | 595 860 000                 | 621 640 000                 | 4,3                |
| Foncier non bâti     | 2 087 000                   | 1 964 000                   | - 5,9              |
| Taxe professionnelle | 1 183 813 750               | 1 223 350 000               | 3,3                |

*b) Evolution incluant l'augmentation de 5 % de l'abattement général à la base*

|                      | Bases notifiées 1996 | Bases notifiées 1997 | % évolution |
|----------------------|----------------------|----------------------|-------------|
| Taxe d'habitation    | 745 620 000          | 734 740 000          | - 1,5       |
| Foncier bâti         | 595 860 000          | 621 640 000          | 4,3         |
| Foncier non bâti     | 2 087 000            | 1 964 000            | - 5,9       |
| Taxe professionnelle | 1 183 813 750        | 1 223 350 000        | 3,3         |

**III - Répartition de l'impôt communal entre les 4 taxes**

|                      | Produit 1997 | Ventilation 1997 | Rappel produit encaissé en 1996 | Ventilation 1996 |
|----------------------|--------------|------------------|---------------------------------|------------------|
| Taxe d'habitation    | 135 633 004  | 30,78 %          | 132 356 019                     | 32,01 %          |
| Foncier bâti         | 124 079 344  | 28,16 %          | 114 142 907                     | 27,60 %          |
| Foncier non bâti     | 428 938      | 0,10 %           | 440 754                         | 0,11 %           |
| Taxe professionnelle | 180 444 125  | 40,96 %          | 166 562 595                     | 40,28 %          |
| Total des 4 taxes    | 440 585 411  | 100 %            | 413 502 275                     | 100 %            |

**IV - Décisions à prendre**

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les propositions du rapport et de fixer comme suit le taux 1997 des 4 taxes directes locales :

|                        |         |
|------------------------|---------|
| - Taxe d'habitation    | 18,46 % |
| - Foncier bâti         | 19,96 % |
| - Foncier non bâti     | 21,84 % |
| - Taxe professionnelle | 14,75 % |

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (11 Conseillers votant contre), adopte les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 12 mars 1997.*